

Lettres Patentes.

Qui Confirme Le Droit de 10. sur la monnoye
en faveur du Chapitre de S. Lo Les Angeved.

Du 16. 7. ^{6^e} 1477.

Loys par la grace de Dieu Roy
de France a Nos ames, et feaux Les Genevaux
et Maîtres de Nos Monoyes Salut, et dilection
L' humble Supplication de nos chers, et
bien ames Les Doyen, et chapitre de L' Eglise
de Saint Lo Les angeved avons Recuee contenant
que en suivant L' ancienne fondation de
L' dite Eglise par laquelle entre autres choses
L' eue fut donnee par les Comtes d' Anjou qui lors
Estoient Le dixième denier de L' Emolument de
La monnoye d' angeved, puis Vaguees pour La
grande, et singuliere devotion que avons à
L' dite Eglise, et en L' honneur de La tres s.
et tres precieuse Sainte Croix Saint ^{en} celle

Voulans auoyre pouvoir non seulement entretenir
laditte fondation, mais icelle accroire, & luy
augmenter, avons de Nostre Certaine Science
Meine pouvoir, & autorité Royale, & de luy
droit du dixieme denier de Monnoyage de
laditte Monnoye souffit, & Emolument d'icelle
Conforme, & tant que mestier estoit donne
de Nouvel a laditte Eglise comme de ce
sous est approu par plusieurs Nos Lettres
patentes Enregistrees en Nostre chambre, Et
Lesquelles Nos dites Lettres ont este Revisees,
Et Entainees tant par Nos gens des Comptes
Et Tresoriers de France que par ceux
en Nostre dite Chambre des Monnoyes, —
apres ce que bien amplement avis & Informez
de Nostre plaisir, & vouloir sur ce, tant par
plusieurs Nos Lettres Minives, & Iteratives
que aussy par ce que de bouche en avons dit, En

Declare' a aucuns de vous au moins de ceux
 qui vous l'ont Etoyent de Nosdite chambre
 aussy pas aucuns de nos principaux conseillets
 auxquels avons donne' charge faire Scriver
 Nosdites Lettres, et combien que au Moyen de
 Laditte Scriffication en faisant Jugement, Et
 declaration de tout l'Emolument, et profit
 de la Monnoye, ainsi qu'avoy accoutume' faire
 par les Coetes qui vous furent Envoyes en l'annee
 mil quatre cent soixante quinze par les gens,
 Et officiers de Nosre monnoye d'angev, vous
 ou ceux qui vous l'ont Etoyent en la dite chambre
 Eussies au profit, et utilite' de la dite Eglise
 de Saint lo fait distraction, et deduction
 du dixieme denier de tout le profit, et Emolument
 de la dite Monnoye tant d'or que d'argent qui
 nous pouvoit Competer, et appartenir, et mande'
 a Nosdite officiers d'angev de les faire Jouir -

Dudit dixieme denier de tout d'Emolument
d'icelle monnoye selon la distraction, et
deduction faite par vous tout ainsi que vous
estoit mande par Nosdites Lettres, et contenu
en celles. au moyen desquelles choses leditte
Suppliante eurent entievement sous sebut
d'Emolument dudit dixieme denier de la ditte
monnoye, et tant d'Or que d'argent, Neanmoins vous
avez puis N'agueves fait difficulte en faisant le
jugement des boites qui l'annee suivante vous
ont ete envoyees par Nosdite Officiers d'angeve
du droit a vous appartenant de d'Emolument
de la ditte monnoye faire distraction, et deduction
au profit de la ditte Eglise, et d'icelle Suppliante
dudit dixieme denier de d'Emolument de la ditte
monnoye d'angeve en tout, et en partie combien
que ils vous eurent informe desdites choses sous
ombre de ce que, ainsi que leurs avez fait dire
Etiez, nouvellement mis, et substitues en la ditte

Chambre, et que Les Lettres de don dudit dix-
 denier avec l'Entevnement qui s'en étoit ensuiivy
 étoient Relies aux Lettres anciennes de laditte
 Fondation desdits Comtes d'Anjou, et par Nosdites
 Lettres étoit Mandé faire Jouir Leddit Doyen
 Et Chapitre de la ditte Eglise dudit dixieme
 denier tout ainsy qu'ils faisoient au temps
 desdits Comtes d'Anjou, lesquels ne faisoient
 point de Monnoye d'Or, ainsy que avéz
 voulu dire, pourquoy avéz fait difficulté de
 faire Jouir du dixieme denier de la ditte
 Monnoye tant d'Or, que d'argent, Jusques à ce que
 L'arrivera de Nosre bon plaisir, et Volonté Sur ce,
 Lequel Refus, et diffimulation ont esté, et
 sont outre grand prejudice, et Damage, frais, et
 mission de la ditte Eglise, et par ce Moyen Leddit
 don par Nous fait à celle Eglise Inutile,
 Et Inutiles, et plus pourroit estre pour l'avenir
 Si Sur ce ne leur soit donné provision humblement

Requiers Celle. Pourquoi nous Cede
Choses Considerées, et pour l'Amour que
par Singuliere Devotion que Nous avons
a Celle Eglise, et a ses Saints, et tres
precieuse Vraye Croix de Nostre Sauveur
Jesus-Christ Etant en Celle. Nous comme
Jehsus est dit avons confirmé, et de Nouvel
de Nostre plus ample grace donné Le dixieme
Denier de tout l'Emolument de la dite Monoye
d'aujourd, comme Nous, peut, ou pourra approuver
par Nos dernieres Lettres sus faites données
en l'an mil quatre cent Sixante trois
Desirans de tout Nostre Cœur Nosdites Lettres
Sortir leur plein, et Entier Effect. Nous Mandons
Et Expressément Enjoignons que Sans avoir Egard
auxdites difficultés, ne autres quelconques Doubtes
faites par le Dite Doyen, et Chapitre dudit
Dixieme Denier de tout l'Emolument de la dite

Monnoye tant d'Or, que d'argent, et en faisant
 Le Jugement de dittes Coïtes tant pour les
 années passées desquelles avéz fait difficulté
 que pour celles qui sont advenues, faites
 dorénavant, et par chacun Jugement que ferez
 de dittes Coïtes distraction, et reduction de tout
 L'Emolument de la dite Monnoye d'angevede
 et qui Nous yavoit competee, et appartenue
 tant d'Or que d'argent dudit dixieme denier
 de la dite Monnoye au profit de la dite Eglise,
 En Mandant a Nostre officier de la dite
 Monnoye d'angevede de en faire Jouir sans
 dissimulation ou contradiction quelconque,
 Car ainsi nous plait, et voulons estre fait
 Non obstant Les choses dessus dites, et qui au temps
 que Lesdits Comtes d'Anjou donnoient ledit
 dixieme denier a la dite Eglise de c. l. s.
 L'on ne fit aucune monnoye d'Or audit lieu
 d'angevede, et Ordonances quelconques faites

par Nous, ou Nos precedentes de Sur le fait
desdites Monnoyes, et quels conques Lettres
Subreptives, Impetrées, ou à Impetrer à ce contraires,
Donné à Notre Cité d'Arras le Sixieme Jour
de Septembre mil quatre cent Sixante dix
Sept, et de Notre Regne Le Dix Sept. Signé
par le Roy Monsieur Le Comte de Beauvais,
Le Comte de Maule Marichal de France, le
Sieur De Bouchaire. M^r Guillaume Sicaot
General, et autres presents, Signé Linds, Et
Scellés Sur Simple queue de fin Saune Du
grand Scl. p.